Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 106 772 du 16 juillet 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de rejet de sa demande de régularisation qui a été prise en son encontre le 28/09/2012 et lui notifiée le 16/10/2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 11 avril 2005 et a introduit le lendemain une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 1.084 rendu par le Conseil de céans en date du 30 juillet 2007.

1.2. Le 24 septembre 2007, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.3. Le 22 octobre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 7 décembre 2007.
1.4. Le 8 décembre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Celle-ci a été déclarée irrecevable le 4 mars 2011.

1.5. Le 18 février 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Cette demande a été rejetée par une décision du 3 septembre 2012. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 93.015 du 6 décembre 2012.

1.6. Le 28 août 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi.

1.7. En date du 28 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

> *« Article 9ter §3 - 3e de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) : le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.*
>
> *Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande : la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*
>
> *En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 27.07.2012 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.*
>
> *Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Rappelons en outre que toutes les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable* ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; non-respect du principe de bonne administration* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il souligne que « *s'agissant du non mention du degré de gravité dans les attestations annexées auxquelles se réfère le certificat médical type […], de prime abord, il est établi que, conformément à l'article 9ter, § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 […], un certificat médical type a été bien déposé […] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 17/07/2012* ». Il estime « *qu'il est fort étonnant que la partie adverse prétende à un manque de mention du degré de gravité de la pathologie de la requérante, alors qu'à la lecture des certificats médicaux produit[s] […], il est aisé de déduire de la gravité de la pathologie […] [dans la mesure où lesdits] certificats médicaux sont explicites dans leur contenu, et présente non seulement la pathologie mais aussi sa gravité évidente* ».

Il expose que « *dans le cas d'espèce, la gravité peut être déduite de l'affirmation ressortant des certificats médicaux et déclarant que la requérante souffre de graves dysfonctionnements gastriques qui sont chroniques [et] qu'en effet, il est tout à fait aisé de déduire de cette déclaration des médecins ayant consulté la requérante que la pathologie de cette dernière est à un seuil critique* ».

Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de « *l'avis du Dr. [T.C.] […] qui dit dans la conclusion de son rapport du 24/08/2012 […] [que] ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la convention Européenne des droits de l'Homme* ». Il expose « *qu'il ressort clairement de la conclusion du Dr. [T.C.] lui-même que le seuil de*

gravité requis n'existait pas, démontrant ainsi qu'il avait déduit un seuil de gravité de la maladie du requérant à partir des différents rapports médicaux produit[s] par ce dernier ».

Il fait valoir que « *la partie adverse est sans ignorer que le principe général de bonne administration, tel qu'il ressort de l'article 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 199 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, commande à l'autorité administrative, lors de l'examen de la demande dont elle est saisie, entre autres, de ne pas retenir la thèse la plus défavorable au demandeur d'asile n'essayant pas de bien cerner le sens des explications fournies par le candidat à l'asile compte tenu du fait que les auditions se déroulent souvent dans les conditions délicates où le candidat est soumis à un exercice mental difficile et contraint de répondre à une série de questions formulées de façon technique* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il conteste la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle considère que « *le dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH* », alors qu'« *il ressort du certificat médical du Dr. [T. C.] du 31/08/2012, que les différent (sic) certificats médicaux présentés à l'appui de la demande du requérant rendait (sic) tout examen superflu, partant, le Dr. [T. C.] reconnaissait la pertinence de chacun des (sic) ses confrère (sic) ayant examiné le requérant* », « *qu'ainsi le Dr. [T. C.] convient d'avec ses confrères que le requérant présente bien une Sclérose en plaques, telle que diagnostiqué par les autres médecins ».*

Il explique que « *les autres médecins qui ont eu le temps d'examiner le requérant, contrairement au Dr. [T. C.] qui s'est limité à constater les examens de ses confrères, ont conclut (sic) que le requérant présentait une sclérose en plaques dans sa forme progressive à rechutes ; que le Dr. [D. H.] certifie dans son rapport médical du 16/10/1012 que le traitement dont à (sic) besoin le requérant n'est pas disponible en Macédoine ; qu'il ressort donc d'un avis médical que le requérant ne peut être renvoyé en Macédoine de crainte d'être condamner (sic) à mourir par l'aggravation de sa pathologie, puisque les soins adéquat ne saurait s'y trouver (sic) ».*

Il estime dès lors que, conformément à l'article 9*ter*, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il « *souffre d'une maladie pour lequel (sic) il court un risque réel de traitement inhumain et dégradant puisqu'il à (sic) été établie (sic) par un médecin qu'aucun traitement à sa pathologie n'existe dans son pays d'origine* ».

Il expose que le Dr. [D. H.] « *ne peut, après avoir été d'accord avec les rapports médicaux de ses confrères, se lever en faux contre ces mêmes rapports* ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il expose que « *les commentaires du Dr. [T.] sur les rapports médicaux se fondent sur un seul aspect, celui du seuil de gravité de la maladie de la requérante* » alors que l'article 9*ter* de la du 15 décembre 1980 « *ne se limite pas qu'au seuil de gravité de la maladie dont elle souffre* ».

Il estime que « la partie adverse n'a pas traité la requête de la requérante en tenant compte de tout l'énoncé de la loi qu'elle a pourtant invoqué », en telle sorte qu'il « se voit dans l'obligation de rappeler les circonstances exceptionnelles liées à son cas ».

Après avoir rappelé et exposé la notion des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, à la lumière des différents arrêts du Conseil d'Etat, il fait valoir que « *dans le cas d'espèce, l'on songe au critère énoncé par l'article 2.3 de la loi précitée du 22 décembre 1999 [relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume], lequel autorise la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois aux personnes qui sont gravement malades* ».

Il expose qu'il « *s'agit là des conditions exceptionnelles pareilles au cas du requérant qui évoque à l'appui de sa requête la détérioration considérable de son état de santé mentale ; [que] la requérante fonde essentiellement sa demande de régularisation sur l'état de sa santé physique ; [qu'] elle fait état*

de ce qu'il manquera à coup sûr le suivi des soins lui prodigués par son médecin traitant en Belgique, en cas de retour dans son pays d'origine ».

Il expose que « *la requérante considère l'article 9ter sur lequel elle fonde sa demande d'autorisation de séjour dans toute sa complexité, et non pas dans un sens purement "gravité de la maladie", qu'il y a lieu de tenir aussi compte de l'accessibilité des soins dans son pays d'origine, accessibilité du reste qui est précaire, et que la partie adverse ne peut ainsi essayer de limiter l'application de cette (sic) article en défaveur de la requérante* ».

Il estime que « *la partie adverse ne peut nullement faire valoir ni le §3-4°, ni le §1er, alinéa 1, de l'article 9ter de la [loi] du 15 décembre 1980* » dès lors que « *concernant le §1er, alinéa 1, il a été démontré que la partie adverse ne s'est contenté (sic) que de présenter un aspect de l'alinéa susmentionné en prenant soins d'occulter la suite de cette (sic) alinéa pourtant fort important pour la requérante* ». Il conclut que la partie défenderesse « *a failli à son devoir de bonne administration qui exige de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer* » et « *qu'en tout état de cause, cette décision […] relève d'une erreur manifeste d'appréciation* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que l'excès de pouvoir que le requérant invoque est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Dès lors, le moyen en ce qu'il en invoque la violation de l'excès de pouvoir est irrecevable.

3.2. Sur les trois branches du moyen réunies, le Conseil observe qu'elles manquent en fait dans la mesure où le requérant porte ses critiques sur une motivation qui ne correspond pas à celle de la décision litigieuse. En effet, le requérant invoque le « rapport du 24/08/2012 » qui aurait été établi par le « Dr. [T. C.] » dont l'avis aurait été sollicité par la partie défenderesse. Or, aucun rapport médical du fonctionnaire médecin de la partie défenderesse ne figure au dossier administratif. Il en est d'autant plus ainsi que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient, à juste titre, que « *la demande [du requérant] ayant été déclarée irrecevable pour absence de mention de la gravité sur le certificat médical type […], aucun avis d'un fonctionnaire médecin de l'OE n'a été sollicitée* ».

Le requérant invoque ensuite des certificats médicaux qu'il aurait produits dans sa demande d'autorisation de séjour et qui établiraient qu'il « souffre de graves dysfonctionnements gastriques qui sont chroniques ». Or, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que le requérant a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 28 août 2012, un certificat médical daté du 27 juillet 2012 qui donne, sous le point B/DIAGNOSTIC, la description suivante : *« Arthrose sous astrogalienne bilatéral […]* », ce qui ne correspond aucunement à de « *graves dysfonctionnements gastriques* » chroniques. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort d'un courrier du service d'orthopédie et de traumatologie figurant au dossier administratif, daté du 30 avril 2012, que le requérant avait été opéré « *d'une fracture des deux calcanéums en 2008* » et qu'il a été vu en consultation le 26 avril 2012 pour se plaindre « *de douleurs plus importantes au niveau de la cheville gauche* ». Le médecin avait dès lors émis l'avis qu'il « *faudrait prévoir l'ablation du matériel d'ostéosynthèse associée à une infiltration de l'articulation sous-astragalienne et en fonction de l'évolution réaliser une arthrodèse si nécessaire* ».

Le requérant critique enfin la motivation selon laquelle la partie défenderesse aurait considéré que *« le dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH* », invoquant une fois de plus le rapport médical du Dr. [T. [C.] précité qui ne se fonderait que « *sur un seul aspect, celui du seuil de gravité de la maladie* » du requérant. Or, force est de constater que l'acte entrepris ne contient nullement ce type de motifs que le requérant conteste dans son moyen. De même, ainsi qu'il a été développé *supra*, aucun rapport du médecin précité ne figure au dossier administratif.

Dès lors, le Conseil ne voit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions et principes visés au moyen dans la mesure où la confusion dont fait preuve le requérant dans la présentation des arguments invoqués dans sa requête introductive d'instance ne saurait mener à un autre constat que celui exposé *supra*, les motifs contestés n'étant pas ceux contenus dans l'acte attaqué.

Ainsi, en l'espèce, la décision attaquée, prise conformément aux articles 9*ter*, § 3, 3° et 9*ter*, § 1er, alinéa 4, de la Loi, est fondée sur le motif que le certificat médical type daté du 27 juillet 2012, produit par le requérant, ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie, constat qui se vérifie aisément à la lecture dudit document, lequel indique uniquement en son point B la pathologie dont souffre le requérant. A cet égard, le Conseil estime que le requérant ne pouvait se méprendre sur la portée de la décision entreprise.

3.3. Partant, il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5. Dépens.

Le requérant demande de « mettre les dépens à charge de la partie adverse ». Or, force est de constater que le requérant s'est vu accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte qu'il n'a pas intérêt à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
F. BOLA	M.-L. YA MUTWALE